

Colmar, le 14 novembre 2022

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Demande d'abrogation de dispositions illégales contenues dans le règlement général du temps de travail

Monsieur le Président,

A l'occasion de l'examen du projet de règlement général du temps de travail lors du comité technique du 23 novembre 2021 et de sa séance préparatoire, les représentants de notre organisation syndicale étaient intervenus sur la question du droit au report des congés annuels non pris du fait de la maladie.

Nous sollicitons ainsi que tout agent empêché, du fait de la maladie, de prendre ses congés annuels au-delà du 30 avril de l'année N+1, soit automatiquement informé, lors de sa reprise de fonctions, de son droit à report. A l'issue d'échanges nourris avec nos représentants, vos services avaient finalement consenti à informer de son droit à report tout agent qui en ferait la demande lors de sa reprise.

Toutefois, de telles dispositions nous semblent contraires à celles de l'article 7 de la directive européenne N°2003-88 telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt C 619/16 du 6 novembre 2018.

Selon la Cour, « *l'employeur est notamment tenu, eu égard au caractère impératif du droit au congé annuel payé et afin d'assurer l'effet utile de l'article 7 de la directive 2003/88, de veiller concrètement et en toute transparence à ce que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre ses congés annuels payés, en l'incitant, au besoin formellement, à le faire, tout en l'informant, de manière précise et en temps utile pour garantir que lesdits congés soient encore propres à garantir à l'intéressé le repos et la détente auxquels ils sont censés contribuer, de ce que, s'il ne prend pas ceux-ci, ils seront perdus à la fin de la période de référence ou d'une période de report autorisée, ou, encore, à la fin de la relation de travail lorsque cette dernière intervient au cours d'une telle période.*

*Par ailleurs, la charge de la preuve à cet égard incombe à l'employeur. À défaut pour celui-ci d'être en mesure d'établir qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit, il y a lieu de considérer qu'une extinction du droit auxdits congés, et, en cas de cessation de la relation de travail, l'absence corrélative de versement d'une indemnité financière au titre des congés annuels non pris, méconnaîtraient, respectivement, l'article 7, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88. »*

Au regard de ces éléments, notre Collectivité est donc nécessairement tenue d'informer tout agent de son droit au report des congés annuels non pris, notamment du fait de la maladie, de telle sorte à lui permettre de prendre effectivement les congés auxquels il a droit dans le délai qui lui est imparti.

Dans ces circonstances, elle ne peut conditionner ce droit à information et à report, à une quelconque demande de l'agent quand bien même elle l'ait délibéré ainsi.

S'agissant de dispositions réglementaires illégales, nous vous invitons à bien vouloir procéder à leur abrogation en vertu des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous demandons en outre de rendre effectif ce droit à l'information en matière de report de congés annuels et de nous indiquer de quelle manière vous comptez précisément le mettre en œuvre.

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de nos cordiales salutations.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT